



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 mettant en demeure la société SONOMAG de respecter les dispositions des articles 3.1, 10.1 et 12.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 et de l'article 512-46-23-II du code de l'environnement pour son installation de logistique et d'entreposage de matières combustibles de Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 mettant en demeure la société SONOMAG de respecter les dispositions des articles 3.1, 10.1 et 12.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 et de l'article 512-46-23-II du code de l'environnement pour son installation de logistique et d'entreposage de matières combustibles de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2018 ;

Considérant que les réponses apportées à l'inspection des installations classées lors de la visite du 4 septembre 2018 établissent le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 mettant en demeure la société SONOMAG de respecter les dispositions des articles 3.1, 10.1 et 12.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 et de l'article 512-46-23-II du code de l'environnement pour son installation de logistique et d'entreposage de matières combustibles de Longueil-Sainte-Marie.

Article 2 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SONOMAG

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Longueil-Sainte-Marie

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours